

RAPPORT N° 02/5-07
au Conseil Municipal

OBJET

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU CAUE
DU 1ER JUILLET AU 31 DECEMBRE 2002

La Commune, soucieuse de promouvoir la qualité du cadre de vie sur son territoire et de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, souhaite renforcer l'information des Dionysiens à propos de leurs projets d'aménagement ou de construction.

Le CAUE, association du type Loi de 1901, intervient gratuitement auprès des particuliers (Article 7 de la Loi de 1977 sur l'architecture). Son budget est essentiellement alimenté par le revenu de la TDCAUE sur les permis de construire.

Conformément à l'annexe du Décret n° 78-172 du 9 février 1978, Article 14, la Commune peut apporter sa contribution à l'association.

En contrepartie, le CAUE devra se mettre à la disposition des habitants, en assurant 69 demi-journées soit 3 demi-journées de permanence par semaine en Mairie, et proposer à la Commune tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du service, selon les modalités de la Convention ci-après jointe. De plus, le CAUE devra remettre à la Commune un rapport annuel de ses activités, ainsi que des comptes rendus des réunions d'étape trimestrielles.

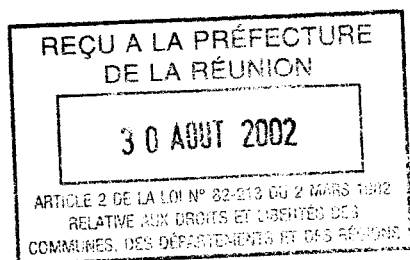
La contribution financière de la Commune au profit du CAUE est évaluée à 9 147 euros pour la période allant du 1er juillet 2002 au 31 décembre 2002.

Je vous demande donc :

- d'approuver la Convention ci-après jointe entre la Commune et le CAUE pour la période allant du 1er juillet 2002 au 31 décembre 2002 ;
- d'autoriser la signature de cet acte par mon Délégué ou moi-même.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 02/5-07
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 23 août 2002**

OBJET

**CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU CAUE
DU 1ER JUILLET AU 31 DECEMBRE 2002**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/5-07 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Aménagement du Territoire, 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

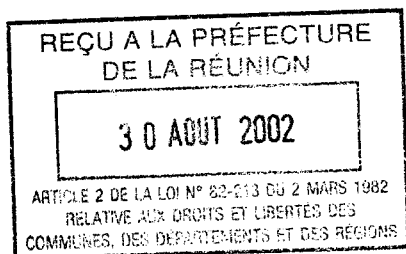
Approuve la Convention ci-après jointe entre la Commune et le CAUE pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2002.

ARTICLE 2

Autorise le Maire ou son Délégué à signer l'acte à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 30 AOUT 2002

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



Convention

de mission d'accompagnement

Commune de Saint Denis

Préambule

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public." (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

"Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre." (Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985)

Considérant que :

— le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

— les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre

— le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrage

Entre la commune de Saint Denis, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,
d'une part,

Et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion,
représenté par son Président, agissant en cette qualité,
d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

I OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune de Saint Denis pour le conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement, afin que les personnes qui désirent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Cette mission permettra plus particulièrement de contribuer à promouvoir la qualité du cadre de vie dans la commune, de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration des projets et de leur suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

II MOYENS MIS EN ŒUVRE

Article 2 : Apport du CAUE

Le CAUE mettra à la disposition de la commune l'un de ses Conseillers, qui interviendra sous l'autorité de son Directeur, et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Il consacrera l'équivalent de 69 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune et au cours desquelles des déplacements sur le terrain aussi fréquents que nécessaire seront effectués.

Le Conseiller ne pourra pas cependant pas être chargé de la maîtrise d'œuvre des opérations.

Article 3 : Apport de la commune

La commune mettra à la disposition du Conseiller tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public, ainsi qu'un local adéquat (comprenant un bureau, des chaises, un

téléphone) pendant ses permanences en mairie. Il pourra par ailleurs utiliser le matériel de reprographie des services.

III CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Article 4 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Le CAUE se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

Article 5 : Qualité du Conseiller

Le Conseiller du CAUE devra obligatoirement être titulaire d'un diplôme d'architecte français ou étranger reconnu par l'Etat.

Article 6 : Incompatibilité territoriale

Le Conseiller mis à la disposition de la commune s'engage, pendant la durée de la présente convention et pendant six mois après son expiration, à ne pas participer, pour le compte de particuliers ou d'organismes publics ou privés, à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire de la commune, sans avoir obtenu l'accord préalable du Directeur du CAUE, qui en avertira systématiquement le représentant de la collectivité.

Article 7 : Modalités de contrôle

L'objectif de la commune étant d'apprécier le type de problèmes posés et de mesurer l'importance et la localisation de ceux-ci, le CAUE produira un rapport annuel, faisant la synthèse de la typologie des questions posées et des difficultés rencontrées pour y répondre, ainsi que des statistiques commentées accompagnées de graphiques sur les consultations qu'elle aura données. L'ensemble sera présenté lors d'une réunion avec les services de la commune.

Par ailleurs, le CAUE se tiendra à la disposition de la commune pour une réunion trimestrielle de concertation, afin de présenter un bilan de sa mission, qui fera l'objet d'un compte-rendu.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002.

IV CONTRIBUTION DE LA COMMUNE

Article 9 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la TDCAUE, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la présente mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 9 147 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE (soit deux versements de 4 573,50 €), sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse (code banque 113 15 / code guichet 00001 / numéro de compte 04207228890 / clé 88) ouvert au nom du CAUE.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Article 10 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

IV : RESILIATION ET LITIGES

Article 11 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Attribution de juridiction

Il est expressément convenu que le Tribunal administratif sera le seul compétent pour connaître les litiges qui pourraient naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.